

## Modèle de Convention

### **d'Autoconsommation Collective GreenAlp / [Personne Morale Organisatrice ] pour une Installation de Production [type de production] raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp**

Identification : WEBE100

Version : 4.0

Nombre de pages: 46

Référence edl : à compléter

Date de mise en service : à compléter

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
4.0	11/07/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V3.0
3.0	01/06/2021	Révision des clauses RGPD	V2.0
2.0	01/01/2021	Modification du périmètre géographique d'une opération AC-C (prise en compte de l'Arrêté du 14 octobre 2020)	V1.0
1.0	01/02/2020	Création	

#### **Documents associés / Annexes :**

WEBE100\_Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

WEBE102\_Modalités transitoires de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

**Résumé / Avertissement :**

La présente convention transitoire définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Le Distributeur rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence, son Référentiel Clientèle, de son Barème de Raccordement et du Catalogue des Prestations accessibles sur son site internet.

**Le Distributeur**

**Le client**

**GreenAlp** – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros  
**SIÈGE SOCIAL** : 49 rue Félix Esclangon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

**Convention d'Autoconsommation collective GreenAlp /  
[Personne Morale Organisatrice] pour une Installation de  
Production [type de production] raccordée au Réseau Public  
de Distribution Basse Tension**

**CONDITIONS GENERALES OU CONDITIONS  
PARTICULIERES**

Version :

**A compléter**

**Fait en double ou triple exemplaire.**

Lieu, le.....

ENTRE

[Personne Morale Organisatrice] de forme sociale \_\_\_\_\_ au capital social de \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, dûment habilité(e) à cet effet, Ci- après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

**GREENALP**, SA à Directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 Euros dont le siège social est situé au 49, Rue Félix Esclançon, CS10110, 38042 Grenoble Cedex 9, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 833 619 109, et représentée par Monsieur Alban MATHE dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « GREENALP » ou « le Distributeur »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés collectivement "les Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Le Distributeur**

**Le client**

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>8</b>
<b>1. Objet et champ d'application de la présente convention .....</b>	<b>9</b>
1.1 Objet .....	9
1.2 Périmètre contractuel .....	9
<b>2. Descriptif technique de l'opération .....</b>	<b>10</b>
<b>3. Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....</b>	<b>10</b>
3.1 Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	10
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	11
<b>3.2.1 Ajout / retrait d'un PDS dans une opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice .....</b>	<b>11</b>
3.2.1.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice.....	11
3.2.1.2 Modalités d'instruction de cette demande par GREENALP .....	12
<b>3.2.2. Modification du Périmètre à l'initiative de GREENALP .....</b>	<b>13</b>
<b>3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur ou Producteur participant à une opération d'Autoconsommation Collective.....</b>	<b>13</b>
<b>3.2.2.2. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective .....</b>	<b>13</b>
<b>3.2.2.3. Désactivation de l'enregistrement de la courbe de charge à l'initiative du consommateur.....</b>	<b>14</b>
<b>4. Coefficients de Répartition de la production autoconsommée..</b>	<b>14</b>
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur .....	14
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PDS consommateur .....	15
4.2.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice.....	15
4.2.2 Modalités d'instruction de la demande par GREENALP.....	16
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur .....	16
4.3.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice.....	16

Le Distributeur

Le client

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

4.3.2	<b>Modalités d'instruction de la demande par GREENALP.....</b>	<b>16</b>
	<b>Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur</b>	<b>17</b>
<b>5.</b>	<b>Obligations des Parties.....</b>	<b>17</b>
5.1.	<b>Obligations de la Personne Morale Organisatrice.....</b>	<b>17</b>
5.1.1	<b>Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les participants de l'opération.....</b>	<b>17</b>
5.1.2	<b>Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs</b>	<b>18</b>
5.1.3	<b>Répartition du Surplus collectif éventuel entre chacun des producteurs.</b>	<b>18</b>
5.1.4	<b>Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure.....</b>	<b>18</b>
5.1.5	<b>Réclamations de Consommateur ou Producteur.....</b>	<b>19</b>
5.2.	<b>Obligations de GREENALP.....</b>	<b>19</b>
5.2.1	<b>Définition des données de comptage.....</b>	<b>19</b>
5.2.2	<b>Transmission/mise à disposition des données de comptage.....</b>	<b>21</b>
5.2.2.1	Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle	21
5.2.2.2	Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....	21
5.2.2.3	Données transmises aux Producteurs participant à l'opération .....	21
5.2.2.4	Données transmises aux RE des producteurs participant à l'opération ....	22
5.2.3	<b>Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage.....</b>	<b>22</b>
5.2.4	<b>Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective.....</b>	<b>22</b>
<b>6.</b>	<b>Tarif.....</b>	<b>22</b>
<b>7.</b>	<b>Responsabilité.....</b>	<b>23</b>
7.1.	<b>Régime de responsabilité.....</b>	<b>23</b>
7.2.	<b>Régime perturbé et force majeure.....</b>	<b>23</b>
7.2.1	<b>Définition.....</b>	<b>23</b>
7.2.2	<b>Régime juridique.....</b>	<b>24</b>

Le Distributeur

Le client

<b>8. Exécution de la Convention.....</b>	<b>24</b>
8.1. Date d'effet et durée de la Convention .....	24
8.2. Date de démarrage de l'opération.....	24
8.3. Adaptation de la Convention .....	24
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles .....	25
8.4.1 Confidentialité .....	25
8.4.2 Protection des données personnelles .....	26
8.5. Résiliation de la Convention .....	29
8.5.1 Cas de résiliation anticipée .....	29
8.5.2 Effets de la résiliation .....	29
8.6. Suspension de la Convention .....	30
8.6.1 Conditions de la suspension.....	30
8.6.2 Effets de la suspension .....	31
8.7. Cession de la Convention.....	31
8.8. Contestations.....	32
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat	32
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile .....	32
<b>9. Annexes .....</b>	<b>33</b>
<b>10. Annexe 1 – Description Technique de l'Opération d'Autoconsommation Collective.....</b>	<b>34</b>
10.1 Description du lieu de l'opération d'autoconsommation collective : .....	34
10.2 Le Schéma technique de l'opération :.....	34
<b>11. Annexe 2 – Périmètre des participants à l'opération d'Autoconsommation Collective : .....</b>	<b>34</b>
11.1 Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective :	34
11.1.1 Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice.....	35
11.1.2 Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (si connu à date).....	35

Le Distributeur

Le client

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

11.2 Données relatives à l'exploitant des centrales de production (par centrale) : .....	35
11.3 Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective .	35
11.4 Identification des participants et choix des coefficients .....	36
<b>12. Annexe 3 – Interlocuteurs pour l'exécution de la Convention ...</b>	<b>36</b>
12.1 Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective.....	36
12.2 Coordonnées GREENALP .....	37
<b>13. Annexe 4 – Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective.....</b>	<b>38</b>
<b>14. Annexe 5 – Format pour communication à GreenAlp des clés dynamiques.....</b>	<b>41</b>
<b>15. Annexe 6 – Modèle de format du fichier des données mises à disposition par GreenAlp à la personne morale organisatrice.....</b>	<b>41</b>
<b>16. Glossaire .....</b>	<b>41</b>

Le Distributeur

Le client

**GreenAlp** – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros  
**SIÈGE SOCIAL** : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

## Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'Autoconsommation

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension (BT) ;

Conformément à l'article L.315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont :

- La distance entre les participants les plus éloignés est inférieure à 20 km (arrêté du 14 octobre 2020)
- la puissance totale d'injection est inférieure à 3 MVA
- le niveau de tension est BT

Conformément à ces dispositions, la personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, les Parties sont convenues de conclure la présente convention, conformément à l'article D315-9.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont raccordées préalablement au Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension géré par le Distributeur GREENALP

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, le Distributeur GREENALP est notamment chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs raccordés au RPD et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, le Distributeur GREENALP met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

**Le Distributeur**

**Le client**



Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

**Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention**

## 1. Objet et champ d'application de la présente convention

### 1.1 Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice.

### 1.2 Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif technique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative au « Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative au « Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative au format des fichiers de données mis à disposition par le Distributeur
- l'annexe 6 relative au « Modèle de format du fichier des données mises à disposition par Greenalp à la personne morale organisatrice

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre le Distributeur et la Personne

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

Morale Organisatrice, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Distributeur rappelle à la Personne Morale Organisatrice l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD.

Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet [www.greenalp.fr](http://www.greenalp.fr)

Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collective par le Distributeur sont définies dans la note « Modalités transitoires de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective », librement accessible sur son site internet.

**En cas de contradiction entre les référentiels du GRD et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.**

## 2. Descriptif technique de l'opération

L'annexe 1 de la Convention, complétée par la Personne Morale Organisatrice constitue un descriptif au démarrage du site de l'opération, étant rappelé que tout PDS sur un Site ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

## 3. Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

### 3.1 Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini dans l'annexe 2 de la Convention par la Personne Morale Organisatrice qui mentionne notamment :

- les numéros de PDS du(es) Consommateur(s) et le numéro de PDS du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective, désignés par la Personne Morale Organisatrice ;
- l'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PDS concerné, en précisant pour chaque PDS, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'un client non résidentiel.

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PDS Consommateur concerné conformément à l'article 4 de la Convention).

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD basse tension géré par GreenAlp et disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- en injection, dès lors qu'il est titulaire des moyens de production sur le Site susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par GreenAlp
- en soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par GreenAlp le (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production)

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesure est active.

La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PDS Producteur et un PDS Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, le Distributeur notifie à la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini en annexe 2. La date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective débutera dans un délai de 2 mois, à compter de la date de signature de la convention d'autoconsommation collective, par les deux parties.

## 3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

### 3.2.1 Ajout / retrait d'un PDS dans une opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice

#### 3.2.1.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le Périmètre des PDS participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective), la Personne Morale Organisatrice en informe

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

GREENALP au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date d'effet souhaitée. La Personne Morale Organisatrice précise alors notamment à GREENALP :

- le numéro de PDS concerné (numéro de PDS entrant ou sortant du Périmètre de l'opération) ;
- la nature de la modification en indiquant :
  - s'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » PDS du Périmètre de l'opération ;
  - le type de PDS c'est-à-dire si le PDS concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
  - l'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'un client non résidentiel) ; la Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PDS Consommateur concerné conformément à l'article 4 de la Convention) ;

#### 3.2.1.2 Modalités d'instruction de cette demande par GREENALP

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délais de 5 jours ouvrés à compter de la demande, le Distributeur confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite:

- lorsque le PDS concerné est prêt à intégrer l'opération, le Distributeur notifie l'annexe 2 ainsi que le document Excel transmis par la PMO , qui entre(nt) en vigueur à la date d'effet demandée par la PMO le Distributeur ;
- lorsque GREENALP constate une anomalie sur le PDS concerné (exemples : référence de PDS erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...) : le Distributeur en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à GREENALP, par tout moyen écrit, la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Le Distributeur traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

### **3.2.2. Modification du Périmètre à l'initiative de GREENALP**

#### **3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur ou Producteur participant à une opération d'Autoconsommation Collective**

Dans le cas où le Distributeur a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

- le Distributeur sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de coefficients de répartition dynamiques ou statiques, sauf mention contraire de la personne morale organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le surplus collectif ;
- le Distributeur notifie à la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délais de 5 jours ouvrés à compter de la date d'effet de la résiliation des PDS, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3
- Dans le cas où un nouveau Consommateur souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PDS résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

#### **3.2.2.2. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective**

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- le Distributeur sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de coefficient statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le surplus collectif ;

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

- le Distributeur notifie à la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délais de cinq jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la convention. de la date d'effet de la suspension
- La Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par le Distributeur à l'alinéa précédent, à GREENALP les Coefficients de Répartition à appliquer aux PDS restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- le Distributeur informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- le Distributeur informe la Personne Morale Organisatrice de la date d'entrée du PDS concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- le Distributeur informe la Personne Morale Organisatrice au début du mois M+1, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la fin de suspension des PDS au cours du mois M.

### **3.2.2.3. Désactivation de l'enregistrement de la courbe de charge à l'initiative du consommateur**

La mise à disposition d'une courbe de charge étant un pré – requis indispensable au calcul des allo et auto – consommations, la désactivation de l'enregistrement à la demande du client entraîne de facto<sup>1</sup> la sortie du PDS concerné du périmètre de l'opération d'auto – consommation collective.

Les modalités d'application de cette sortie sont identiques à celles décrites au §.3.2.2.2. La suspension prend fin lorsque l'enregistrement de la courbe de charge est réactivé.

## **4. Coefficients de Répartition de la production autoconsommée**

### **4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur**

La Personne Morale Organisatrice désigne, la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PDS des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci- après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre.

---

<sup>1</sup> Le GRD ne pouvant s'opposer à la demande du client.



## Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. La Personne Morale Organisatrice choisit, pour l'ensemble des PDS de son Périmètre, entre trois types de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée :

- soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques :
  - dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice notifie à GREENALP , au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PDS Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe ;
  - à défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, le Distributeur applique alors les valeurs des Coefficients de répartition par défaut définies à l'art D.315-6 du Code de l'Energie au pro rata des consommations, définies en annexe de la Convention, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques :
  - dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice définit, en annexe de la Convention, pour chaque PDS Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
  - toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques calculés par défaut, GREENALP calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'Energie, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs dans la limite de leur quantité d'énergie consommée.

Le choix de la Personne Morale Organisatrice pour des Coefficients de Répartition Statiques ou Dynamiques est communiqué à GREENALP dans les conditions précisées en annexe. Toute modification du type de Coefficients de Répartition (Statique ou Dynamique) choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

### 4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PDS consommateur

#### 4.2.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté (Statiques ou Dynamiques), elle en informe GREENALP, en précisant la modification envisagée (passage de Coefficients de Répartition Dynamiques vers des Coefficients de Répartition Statiques ou réciproquement) et sa date d'effet souhaitée : au plus tard dans un délai de 15 jours avant la date d'effet souhaitée, par mail adressé à l'interlocuteur désigné,

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

#### **4.2.2 Modalités d'instruction de la demande par GREENALP**

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande, le Distributeur confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite lorsque le Distributeur constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (exemples : non-respect du préavis pour opérer une modification de type coefficients, type de coefficients erroné...) :

le Distributeur en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau au Distributeur, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Le Distributeur traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

### **4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur**

#### **4.3.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice**

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques ; elle en informe le Distributeur au plus tard 15 jours avant la date d'effet souhaitée en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PDS et la date d'effet souhaitée.

#### **4.3.2 Modalités d'instruction de la demande par GREENALP**

Après analyse de la demande de modification envisagée au regard de la note « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective », le Distributeur confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- lorsque cette modification est déclarée recevable par le Distributeur : le Distributeur notifie à la Personne Morale Organisatrice l'annexe modifiée en conséquence, qui prend alors effet à la date souhaitée par la Personne Morale Organisatrice ;
- lorsque le Distributeur constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (exemples : , type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des pré requis pour opérer une modification de coefficients...) : le Distributeur en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à GREENALP, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la convention. Le Distributeur

**Le Distributeur**

**Le client**



Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

#### Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

Lorsque la Personne Morale Organisatrice a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques, elle notifie à GreenAlp, dans les conditions de l'annexe Excel de la Convention, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, GreenAlp applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.

## 5. Obligations des Parties

### 5.1. Obligations de la Personne Morale Organisatrice

#### 5.1.1 Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les participants de l'opération

La Personne Morale Organisatrice désigne à GREENALP les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite GREENALP, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention :

- elle atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production en chaque participant ;
- elle s'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention ;
- le Distributeur met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice.

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

La Personne Morale Organisatrice déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice informe par tout moyen :

- les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la répartition au prorata de leur production du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chacun des producteurs participant à l'opération avant leur application.

### **5.1.2 Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs**

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la Personne Morale Organisatrice définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe le Distributeur de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

### **5.1.3 Répartition du Surplus collectif éventuel entre chacun des producteurs**

Le Distributeur réalise une répartition du surplus collectif, au prorata du volume de production de chacun des producteurs.

### **5.1.4 Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure**

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par le Distributeur à la Personne Morale Organisatrice de la(les) Courbe(s) de Mesure le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable. La Personne Morale Organisatrice s'engage en outre à communiquer à GREENALP, sur simple demande écrite, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de sa demande.

En l'absence de communication de ce justificatif par la Personne Morale Organisatrice à GREENALP à l'issue de ce délai :

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

- le Distributeur sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective;
- le Distributeur se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- le Distributeur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

### **5.1.5 Réclamations de Consommateur ou Producteur**

La Personne Morale Organisatrice transmet à GREENALP toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité du Distributeur dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la Personne Morale Organisatrice.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PDS, par la Personne Morale Organisatrice en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la Personne Morale Organisatrice.

Le Distributeur s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur dans un délai de 3 jours ouvrés, pouvant être porté à 21 jours si une enquête approfondie, notifiée au demandeur par un courrier d'attente, est nécessaire. Ce délai est à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par GREENALP. Le Distributeur informe la Personne Morale Organisatrice de la réponse apportée.

## **5.2. Obligations de GREENALP**

### **5.2.1 Définition des données de comptage**

le Distributeur établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- le soutirage physique au réseau public de distribution par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD) ;
- l'injection physique au Réseau public de distribution par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau en injection (CRAE ou CARD-I) ; la part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
  - de la Courbe de Mesure d'injection agrégée de l'ensemble des Producteurs de l'opération.
  - de la (des) valeur(s) du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PDS Consommateur concerné;
  - étant précisé que pour chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PDS du Consommateur.

**Le Distributeur**

**Le client**

## Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

- la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur calculée sur la base :
  - de la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PDS du Consommateur concerné ;
  - de la Courbe de Mesure correspondant à la part de production affectée à chaque Consommateur calculée par le Distributeur conformément aux modalités définies ci-avant.
- la part d'électricité de complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre
  - la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PDS de chaque Consommateur d'une part,
  - la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- le Surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :
  - la Courbe de Mesure d'injection de l'ensemble des producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesure de l'électricité injectée par chaque Producteur d'une part,
  - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus collectif est réparti sur chacun des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation au prorata de leur volume d'injection respectif.
- la part d'électricité autoproduite par chaque producteur, calculée sur la base de :
  - la Courbe de Mesure de l'injection mesurée au PDS du Producteur
  - du Surplus collectif réparti déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.
- l'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs ;
- l'injection physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs.

Le calcul établi par GreenAlp porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite date anniversaire mensuelle du mois en cours. (Ex-post)

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

### 5.2.2 *Transmission/mise à disposition des données de comptage*

Le Distributeur met à disposition mensuellement, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois en cours selon les modalités précisées en annexe, les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

#### 5.2.2.1 *Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle*

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- l'injection physique de chacun des Producteurs
- la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur ;
- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- l'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- le Surplus Collectif éventuel ;
- le soutirage physique par l'ensemble des Consommateurs.
- La liste des participants

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, GreenAlp transmet à la Personne Morale Organisatrice les valeurs de coefficients retenus pour chacun des consommateurs.

#### 5.2.2.2 *Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération*

- Le soutirage physique au réseau public de distribution par chaque Consommateur en contrat unique avec le fournisseur ;
- la part d'électricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un contrat unique avec le fournisseur.

#### 5.2.2.3 *Données transmises aux Producteurs participant à l'opération*

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec GREENALP (CARD-I ou CRAE) :

- l'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- la part auto - consommée par les consommateurs participant à l'opération (qui correspond à sa part de production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération)
- l'éventuel surplus collectif réparti

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

#### 5.2.2.4 Données transmises aux RE des producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec GREENALP (CARD-I ou CRAE) :

- l'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- la part d'électricité autoproduite par chaque producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération)

#### 5.2.3 Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

#### 5.2.4 Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

GREENALP met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour la collecte et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 de la Convention. La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

## 6. Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participants à des opérations d'autoconsommation définies aux art L.315-1 et L. 315-2

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (notamment TURPE spécifique à l'autoconsommation collective dans le cadre d'une délibération de la CRE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

Dès lors où le consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Les consommateurs en Contrat Unique peuvent opter pour un tarif spécifique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de complément.

## 7. Responsabilité

### 7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non- exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

le Distributeur ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par le Distributeur est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la Personne Morale Organisatrice aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente convention ne saurait être opposable à GREENALP et engage la seule Personne Morale Organisatrice à l'égard des Participants ou de ce tiers.

### 7.2. Régime perturbé et force majeure

#### 7.2.1 Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de GREENALP et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

**Le Distributeur**

**Le client**



### 7.2.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

## 8. Exécution de la Convention

### 8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention. La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

### 8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis le Distributeur communique à la Personne Morale Organisatrice la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PDS consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PDS.

### 8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- le Distributeur notifie à la Personne Morale Organisatrice les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois

**Le Distributeur**

**Le client**



Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la Personne Morale Organisatrice dans l'annexe 3 ;

- le Distributeur publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- en cas de non-acceptation par la Personne Morale Organisatrice de ces modifications contractuelles, la Personne Morale Organisatrice est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par le Distributeur dans l'annexe 3, au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
- Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
- En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, le Distributeur le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la Personne Morale Organisatrice. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

L'annexe 3 relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes relatives aux modalités et formats d'échange de données entre GREENALP et la Personne Morale Organisatrice peuvent être modifiées par GREENALP, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la Personne Morale Organisatrice, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3.

## 8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

### 8.4.1 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

**Le Distributeur**

**Le client**

## Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà
- accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

### **8.4.2 Protection des données personnelles**

GREENALP protège les données à caractère personnel communiquées par la Personne Morale Organisatrice à GREENALP conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la Personne Morale Organisatrice adresse directement sa réponse au Participant.

Si la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par GREENALP, elle communique sans délai la demande à GREENALP, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 de la Convention. GREENALP adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la Personne Morale Organisatrice.

La Personne Morale Organisatrice s'engage à utiliser les données que GREENALP lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

## 1) Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles GreenAlp s'engage à effectuer pour le compte de GEG les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

## 2) Description du traitement faisant l'objet de la sous – traitance

GreenAlp est autorisé à traiter pour le compte de la PMO les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- Calcul de la répartition entre allo – consommation et auto – consommation dans le cadre d'un projet d'auto – consommation collective.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Enregistrement des données de consommations (courbes de charge au pas 30 min)
- Application de coefficients de répartition
- Archivage
- Diffusion aux personnes identifiées dans le cadre de la présente convention

GreenAlp conserve les données collectées pendant une durée de 5 ans à compter de la date de relève, sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition réglementaire.

Les données à caractères personnel traitées sont les suivantes :

- Courbes de charges au pas 30 minutes
- Référence de l'EDL dans lequel réside le participant à l'opération
- Informations nécessaires à la gestion du consentement de participation à l'opération d'auto – consommation collective, définies à l'annexe 4.

**Le Distributeur**

**Le client**

Les catégories de personnes concernées sont :

- Des clients particuliers ou professionnels raccordés au réseau public de distribution Basse Tension de GreenAlp

### 3) Obligations de GreenAlp vis – à – vis de la PMO

GreenAlp s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalités qui fait / font l'objet de la sous – traitance
- Traiter les données conformément aux instructions de la PMO figurant dans cette convention

Si GreenAlp considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de tout autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il **en informe immédiatement** la PMO.

En outre, si GreenAlp est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer par écrit le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat:
  - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
- ne **pas céder les données à un tiers** ou procéder à un quelconque **transfert de données vers un autre pays** sans autorisation et information au préalable de GEG par écrit et sans mettre en place les mesures requises par la réglementation applicable.

Le Distributeur

Le client

## 8.5. Résiliation de la Convention

### 8.5.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par GREENALP de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la Personne Morale Organisatrice à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la Personne Morale Organisatrice à son obligation de disposer de l'accord du (des) Consommateur(s) ou/et du (des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la Personne Morale Organisatrice à GREENALP sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.
- La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par GREENALP, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Personne Morale Organisatrice pour prendre acte de cette résiliation.

### 8.5.2 Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- la caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;
- GREENALP informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit ;
- le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

- les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

## 8.6. Suspension de la Convention

### 8.6.1 Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités définies à l'article 8.6.2 de la Convention :

- en cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'accord de rattachement au Responsable d'Equilibre par GREENALP ;
- si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention

Lorsque GREENALP est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GREENALP d'une lettre recommandée avec avis de réception.

**Le Distributeur**

**Le client**



### 8.6.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au Réseau des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- GREENALP informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
  - le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
  - les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
  - le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

### 8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la Personne Morale Organisatrice, sauf en cas de :

- fusion acquisition ;

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre GREENALP et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

### 8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties– à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent de Paris.

### 8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

### 8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 2 de la Convention. Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 de la Convention.

**Le Distributeur**

**Le client**



## 9. Annexes

Sont annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- **Annexe 1 : Description Technique De l'Opération D'autoconsommation Collective**
- **Annexe 2 : Périmètre Des Participants A l'Opération D'autoconsommation Collective**
- **Annexe 3 : Interlocuteurs Pour l'Exécution De La Convention**
- **Annexe 4 : Modèle D'accord De Participation A l'Opération D'autoconsommation Collective**
- **Annexe 5 : Format Pour Communication à GREENALP Des Clefs Dynamiques**
- **Annexe 6 : Modèle de format du fichier des données mises à disposition par Greenalp à la personne morale organisatrice**
- **Glossaire**

**Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.**

*AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée*

<b>Pour la Personne Morale Organisatrice</b>	<b>Pour GREENALP</b>
A	A
Le	Le
Nom :	Nom : Alban MATHE
Fonction du signataire	Président du Directoire
Signature (et cachet commercial le cas échéant)	Signature
X _____	X _____

**Le Distributeur**

**Le client**

## 10. Annexe 1 – Description Technique de l'Opération d'Autoconsommation Collective

### 10.1 Description du lieu de l'opération d'autoconsommation collective :

Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective (préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération) :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, il est rappelé que tout PDS sur ce Site ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

Raccordement des Points de Livraison participant à l'opération

Les Points de Livraison en soutirage sont alimentés en Basse Tension.

### 10.2 Le Schéma technique de l'opération :

## 11. Annexe 2 – Périmètre des participants à l'opération d'Autoconsommation Collective :

### 11.1 Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective :

Consommateurs	Type de consommateurs envisagés (professionnels : tertiaire, industriel, public, privé, artisan... Particuliers : maison individuelle, habitat collectif, ....)	Localisation	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par chaque consommateur
	Habitat collectif			
	Collectifs d'immeubles			

Le Distributeur

Le client

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

### 11.1.1 Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective précise ci-dessous son choix pour le type de Coefficients de Répartition de la Production autoconsommée qui sera affecté à chaque PRM Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective (*cocher ci-dessous l'option souhaitée*) :

Coefficients de Répartition Dynamiques (au format indiqué en annexe

5)

Coefficients de Répartition Statiques

Coefficients de Répartition par défaut

### 11.1.2 Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (si connu à date)

### 11.2 Données relatives à l'exploitant des centrales de production (par centrale) :

Coordonnées de l'exploitant des centrales de production	Nom	Numéro SIRET	Forme Juridique	Adresse	Téléphone, Mail	Réfèrent	
						Nom	Téléphone

### 11.3 Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

Installations de productions concernées	Type d'installations de production concernées	Localisation	Puissance de chaque installation de production

**Le Distributeur**

**Le client**

--	--	--	--

**Date de démarrage de l'opération souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective**

**1 er mars 2020**

### 11.4 Identification des participants et choix des coefficients

Remplir le document Excel joint en annexe « Périmètre des participants en Autoconsommation Collective »

## 12. Annexe 3 – Interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec le Distributeur, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié GREENALP pour l'exécution de la présente convention.

### 12.1 Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective

Liste des informations à fournir	Personne Morale Organisatrice	Observations
Raison sociale		
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique		
Code SIRET		
Code NAF		
Nom, Prénom du correspondant de la PMO		Interlocuteur privilégié de la relation entre le Distributeur et la Personne Morale Organisatrice. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du correspondant		
Adresse du correspondant		
N° de téléphone du correspondant		
Adresse mail du correspondant		
Nom, prénom du mandataire de la PMO		Interlocuteur prestataire pour le compte de la Personne

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

Fonction du mandataire		Morale Organisatrice (il peut ne pas y avoir de mandataire).
Adresse du correspondant du mandataire		
N° de téléphone du mandataire		
Adresse mail du correspondant mandataire		
Nom et prénom du signataire du contrat pour la PMO		Personne dument habilitée à la signature de la présente convention. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du signataire du contrat		
Adresse du signataire du contrat		
Numéro de téléphone signataire du contrat		
Adresse électronique signataire du contrat		

## 12.2 Coordonnées GREENALP

Liste des informations à fournir	GREENALP
Nom, prénom interlocuteur pour le suivi du contrat	MOREL Cédrine
Adresse mail de l'interlocuteur	<a href="mailto:producteurs@greenalp.fr">producteurs@greenalp.fr</a>
Téléphone :	04 76 84 39 00

**Le Distributeur**

**Le client**

**GreenAlp** – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros  
**SIÈGE SOCIAL** : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109





Convention d'autoconsommation collective pour une installation de  
production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

**Descriptif du lieu de la future opération d'autoconsommation collective :** (adresse/quartier de l'opération) \_\_\_\_\_

-----

\_\_\_\_\_ **Interlocuteur pour le suivi :**

M.  Mme

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

-----

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

-----

N° téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

-----

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément GreenAlp, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 29 938 412 Euros dont le siège social est à Grenoble, 49, rue Félix Esclangon - CS 10110 - 38042 Grenoble Cedex 9, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 833 619 109 :

- **d'une part à collecter la courbe de charge du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- **d'autre part, à transmettre les données calculées du PDS du Participant à la Personne Morale Organisatrice** de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date d'effet de la convention d'autoconsommation collective signée entre GreenAlp et cette Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la note « modalités transitoires de traitement des PDS participant à une opération d'autoconsommation collective » publiée sur le site de GreenAlp

<sup>3</sup>Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

**Usage des données :** mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur, la Personne Morale Organisatrice et/ou GreenAlp à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès de la Personne Morale Organisatrice et/ou de GreenAlp 49 rue Felix Esclangon – CS 10110 38042 Grenoble Cedex 9

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du tiers collecteur, de la Personne Morale Organisatrice et/ou GreenAlp.

Date

Signature du Participant + cachet le cas échéant

**Le Distributeur**

**Le client**

**GreenAlp** – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros  
**SIÈGE SOCIAL :** 49 rue Félix Esclangon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109



Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

## 14. Annexe 5 – Format pour communication à GreenAlp des clés dynamiques

Sans objet.

## 15. Annexe 6 – Modèle de format du fichier des données mises à disposition par GreenAlp à la personne morale organisatrice



Périmètre des participants Autoco

## 16. Glossaire

**Accord de Rattachement** : Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (<https://clients.rte-france.com/>).

**Article 536 (NF C 15-100)** : cet article « Dispositifs de commande et sectionnement » énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

**Catalogue des prestations** : Catalogue présentant l'offre de GREENALP aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet de GREENALP.

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

**Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant :** Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminés par la PMO ou dynamiques par défaut calculés par GREENALP.

**Coefficients de Répartition du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur Participant :** Proportion du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

**Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant :** Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.

**Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant :** Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.

**Condamnation :** acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

**Consommateur :** Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.

**CARD (Contrat d'Accès au RPD) :** Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

**Contrat Unique :** il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité. Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GREENALP.

**Contrat d'accès au RPD en soutirage :** Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par GREENALP, il peut opter selon son choix

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

: pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec GREENALP. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de GreenAlp

**Compteur** : Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

**Compteur Communicant** : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

**Courbe de Mesure/ Courbe de charge** : Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

**Date théorique de relevé** : Date indicative à laquelle le Distributeur effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1

**Exploitant** : Employeur au sens du Code du Travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

**Heures ouvrées** : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations de GREENALP.

**Information confidentielle** : Toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquettes, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Electricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

**Installation de Consommation :** désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement GREENALP. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de propriété.

**Installation ou Installation de Production :** désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site de Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

**Ouvrages de Raccordement :** ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Electricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'Article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du Réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

**PDS ou Point de Service :**

**Participant(s) :** Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 2 de la présente convention.

**Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur :** calculée sur la base de la Courbe de Mesure de la consommation mesurée au PDS du Consommateur concerné et de la part de production affectée calculée par le GRD.

**Part d'Electricité de Complément :** Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PDS de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; par le Distributeur, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué au Distributeur conformément aux clauses du CARD.

**Périmètre :** Ensemble des PDS des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.

**Périmètre d'Equilibre :** Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

**Le Distributeur**

**Le client**

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

**Personne Morale Organisatrice :** Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.

**Point de Livraison (PDS) :** Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et le Distributeur, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Electricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement  $\leq$  à 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement Distributeur.

**Producteur :** Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.

**Puissance Maximale :** la Puissance Maximale de l'Installation de Production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la Puissance Maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation. Cette Puissance doit être inférieure à la Puissance Souscrite.

**Puissance Souscrite :** puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

**Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre :** Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet <https://clients.rte-france.com/> (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Elles font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs qui y participent.

**RPD : Réseau Public de Distribution d'électricité.** Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension :** il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 111-52 du

Le Distributeur

Le client

Convention d'autoconsommation collective pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du Réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**Responsable d'Équilibre** : Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

**Semaine S** : Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59

**Soutirage** : Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par le Distributeur dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.

**Surplus Collectif** : Production globale non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par GREENALP. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective au pro rata de sa production. L'injection totale du Producteur et la part de ses injections affectées aux participants sont affectées aux Responsables d'Équilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Le Distributeur

Le client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros  
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109